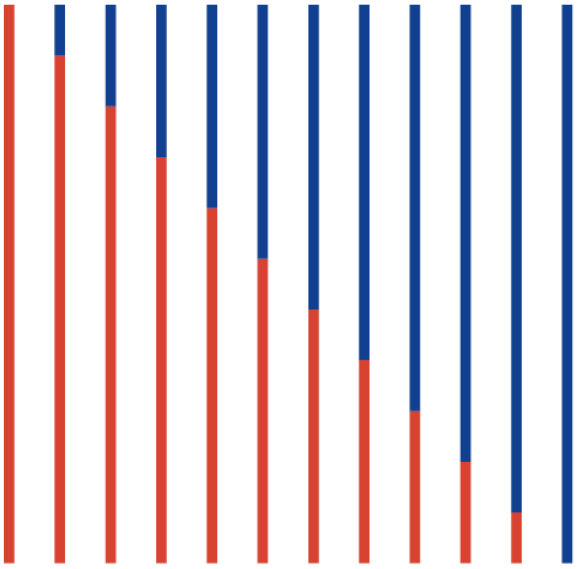

JUIN 2026

SYNTHESE DES CONSTATS DES CONTROLES DE L'AMF EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME, AYANT DONNE LIEU A DES SUITES ENTRE LE 1ER JANVIER 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2025

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

TABLE DES MATIERES

1. Introduction et contexte réglementaire 3
2. Périmètre et méthodologie 5
2.1. Dossiers analysés dans la synthèse 5
2.2. Thèmes et manquements observés 6
3. Principales insuffisances constatées 7
3.1. Le dispositif LCB-FT 7
3.1.1. Le dispositif procédural 7
3.1.2. La cartographie des risques LCB-FT 7
3.1.3. Les relations avec les prestataires, délégataires et distributeurs 8
3.2. Le dispositif de connaissance clients et des actifs 9
3.2.1. Les obligations au passif des fonds 9
3.2.2. Les obligations à l'actif des fonds 10
3.3. Les obligations déclaratives 11
3.4. La formation et la sensibilisation des collaborateurs 12
3.5. L'organisation et le contrôle interne 12
3.5.1. Les plans de contrôle 12
3.5.2. La mise en œuvre des contrôles permanents et périodiques sur le dispositif LCB-FT 12
3.6. Le dispositif de lutte contre l'évasion fiscale et d'échange automatique d'informations 13
4. Les mesures de remediation 13
5. Conclusion 14
Annexes 15

La présente synthèse vise à présenter les contrôles de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »)[1] et leurs suites en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« **LCB-FT** »), ainsi que de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, concernant des sociétés de gestion de portefeuille (« **SGP** ») ou des conseillers en investissements financiers (« **CIF** »), et les principaux enseignements à tirer des décisions de sanction de la Commission des sanctions de l'AMF (« **CDS** »), des accords de composition administrative homologués par cette dernière ainsi que des lettres de suites, intervenus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Cette synthèse ne constitue ni une position, ni une recommandation de l'AMF.

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La LCB-FT constitue un des piliers du bon fonctionnement, de la stabilité financière et de l'intégrité des marchés. Le secteur privé dans son ensemble contribue à la détection et la prévention efficaces de l'utilisation abusive du système financier à des fins de blanchiment de capitaux, de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive. Le secteur financier est en particulier chargé par la réglementation d'un rôle essentiel, en mettant en œuvre un certain nombre de mesures visant à prévenir les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« **BC-FT** »).

Dans ce contexte, l'AMF est notamment investie d'une mission de supervision et de contrôle du respect, par certains assujettis mentionnés à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (« **CMF** »), des obligations prévues aux chapitres I et II du titre VI du Livre V du CMF, des dispositions européennes directement applicables en matière de LCB-FT, y compris celles des règlements européens portant sur les mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« **TFUE** »), ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins et, le cas échéant, d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect de ces obligations. Dans le domaine connexe de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, l'AMF est également chargée de veiller au respect, par les institutions financières mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36 du CMF, de l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et des procédures internes permettant d'assurer le respect des obligations fiscales mentionnées à l'article L. 564-2 du CMF, lesquelles contribuent au cadre applicable en matière d'échange automatique d'informations en matière fiscale (« **EAI** »).

L'AMF exerce ainsi des missions de supervision et de contrôle à l'égard d'un certain nombre d'acteurs assujettis[2], en particulier les SGP et les CIF, qui constituent les populations les plus conséquentes dont l'AMF a la charge[3].

Dans le prolongement des années précédentes et de ses orientations stratégiques Impact 2027, l'AMF a rappelé dans ses priorités de supervision 2026 que la mise en œuvre des règles en matière de LCB-FT restait un point de vigilance. Par ses actions de contrôle, notamment répressives, à l'égard des assujettis qu'elle supervise en matière de LCB-FT, l'AMF veille au respect par ces acteurs de leurs obligations réglementaires, qui leur imposent :

- d'identifier et d'évaluer les risques BC-FT auxquels ils sont exposés en fonction de leurs activités ;
- de formaliser un dispositif LCB-FT (procédures, cartographies) opérationnel et de l'actualiser ;
- de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle qui soient adaptées aux risques de l'activité, en identifiant notamment leurs clients et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs de ceux-ci, en recueillant des informations relatives à l'objet et à la nature de leurs relations d'affaires et en déterminant un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer une vigilance constante ;

---

1 Cf. annexe n° 4 pour le glossaire.

2 Définis à l'article L. 561-36, I, 2° du CMF et visant en substance les sociétés de gestion de placements collectifs, les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA, les placements collectifs, les personnes mentionnées au 7 de l'article L. 440-2 du CMF, pour celles d'entre elles qui relèvent de la compétence de l'AMF, les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5, les conseillers en investissements financiers, les prestataires de services de financement participatif au titre de certaines activités, les prestataires de services sur crypto-actifs agréés pour fournir exclusivement les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs, ainsi que les prestataires mentionnés au 7° quater de l'article L. 561-2 du CMF.

3 695 SGP étaient ainsi agréées à la fin de l'année 2024 (AMF, chiffres clés de la gestion d'actifs, décembre 2025) et 7013 CIF étaient immatriculés auprès de l'ORIAS au 31 décembre 2024 (AMF, Chiffres clés 2024 des conseillers en investissements financiers, décembre 2025).

- d'assurer une surveillance des relations d'affaires et de leurs opérations, en veillant à ce que ces opérations soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs relations d'affaires ;
- d'identifier les opérations suspectes, de procéder à un examen renforcé de ces opérations et, le cas échéant, de déclarer ces opérations auprès de TRACFIN. À cet égard, l'activité déclarative constitue un élément essentiel de l'effectivité du dispositif LCB-FT, les entités assujetties devant être en mesure d'identifier les opérations atypiques et, le cas échéant, d'effectuer des déclarations de soupçon adaptées auprès de TRACFIN ;
- d'assurer la formation et la sensibilisation régulière de leurs collaborateurs aux obligations LCB-FT afin de garantir leur bonne compréhension et leur mise en œuvre effective ;
- de mettre en œuvre les obligations relatives à l'identification des résidences fiscales et aux échanges automatiques d'informations avec l'administration fiscale dans le cadre des dispositifs FATCA /CRS et ;
- de mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté.

Dans ce cadre, la réglementation applicable en matière de LCB-FT et d'EAI se fonde notamment sur les textes suivants[4] :

- la 4e Directive anti-blanchiment (« **AMLD4** »)[5], notamment transposée en France par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, par le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017, ainsi que par le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 ;
- la 5e directive anti-blanchiment (« **AMLD5** »)[6], notamment transposée en France par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de LCB-FT ;
- le règlement délégué (UE) n°231/2013 (« **RD AIFM »**) ;
- le règlement délégué (UE) n°2017/565 (« **RD MIF 2** ») ;
- le **CMF** ;
- le code général des impôts (« **CGI** », notamment son article 1649 AC) et le livre des procédures fiscales (« **LPF** », notamment son article 102 AG) ;
- le règlement général de l'AMF (« **RG AMF** ») ;
- la position AMF DOC-2019-14 : orientations sur les facteurs de risque ;
- la position-recommandation AMF DOC-2019-15 : lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de LCB-FT ;
- la position-recommandation AMF DOC-2019-16 : lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs ;
- la position-recommandation AMF DOC-2019-17 : lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée (« **PPE** ») ;
- la position-recommandation AMF DOC-2019-18 : lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN ;
- la position AMF DOC-2022-02 : orientations de l'EBA relative à la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la position AMF DOC-2023-01 : orientations de l'EBA concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du/de la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LCB-FT ;
- la position AMF DOC-2023-07 : orientations de l'EBA sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance ;
- la position AMF DOC-2024-02 : orientations sur la fourniture d'un accès à des services financiers ;
- la position AMF DOC-2024-08 : orientations de l'EBA sur les exigences en matière d'information concernant certains transferts de crypto-actifs ;
- la position AMF DOC-2025-02 : orientations de l'EBA sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives.

[4] Cf. annexe n° 3.

[5] Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

[6] Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

2. PERIMETRE ET METHODOLOGIE

2.1. DOSSIERS ANALYSES DANS LA SYNTHESE

Les dossiers de contrôle analysés dans la présente synthèse sont listés dans son annexe n°1. Il s'agit de l'ensemble des contrôles traitant du thème de la LCB-FT et de l'EAI ayant donné lieu à des suites, répressives (décisions de sanctions de la CDS, accords de composition administrative[7]) ou non (lettres de suites), intervenues entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025[8]. Sur la période, cette thématique a été abordée dans 46 contrôles, donnant lieu à 16 décisions de sanction de la CDS, 16 accords de composition administrative[9] et 16 lettres de suites[10]. Ainsi, près des deux tiers des contrôles en matière de LCB-FT conclus sur cette période présentent un caractère répressif sur cette thématique.

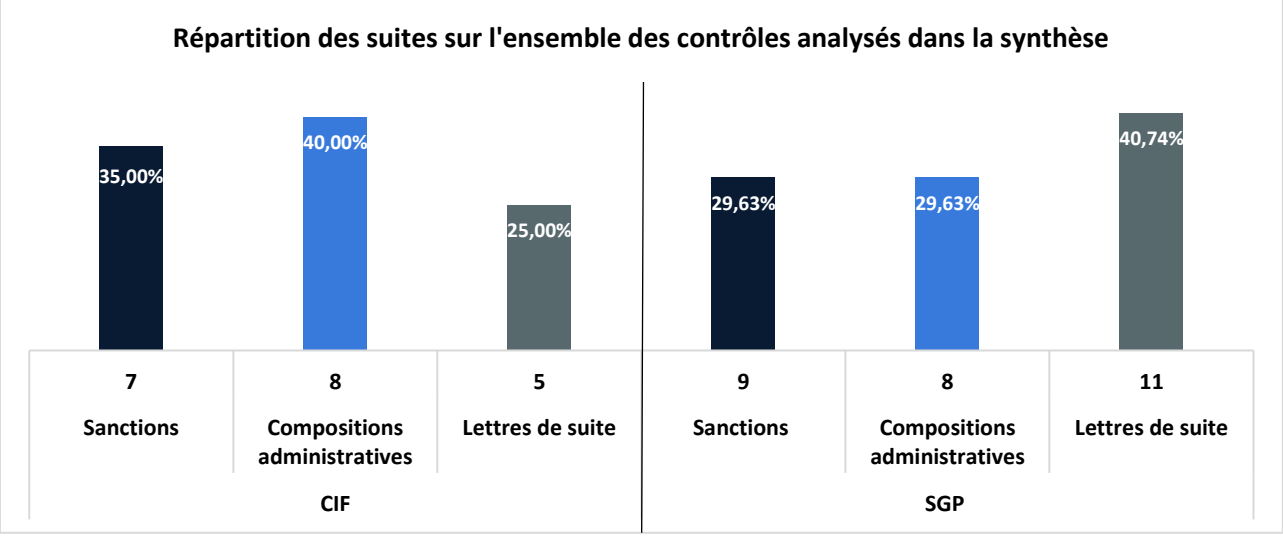

Les décisions de sanction et accords de composition administrative analysés représentent un montant cumulé de sanctions pécuniaires et d'engagements financiers de 8,79 millions d'euros, dont 5,76 millions d'euros concernant des SGP et 3,03 millions d'euros concernant des CIF, comme le montre le tableau suivant. Il convient toutefois de préciser que ces montants portent sur l'ensemble des griefs retenus dans les procédures concernées et ne sauraient être regardés comme exclusivement imputables aux seuls manquements en matière de LCB-FT ou d'EAI[11]. En outre, 19 sanctions disciplinaires ont été prononcées sur la période 2022-2025, 6 concernant des SGP ou leurs dirigeants et 13 concernant des CIF[12].

7 Également désignées en tant que « transaction ».
8 L'orientation vers une procédure de sanction, une composition administrative ou une lettre de suite est notamment fonction de la gravité des manquements constatés ainsi que leur complexité/nouveauté.
9 L'un des dossiers de contrôle a donné lieu à deux transactions, l'une à l'encontre d'une société et l'autre à l'encontre de son dirigeant.
10 L'un des dossiers de contrôle a donné lieu à une transaction et à une lettre de suites sur la thématique LCB/FT.
11 Cf. également l'annexe n° 2.
12 Cf. annexes n° 1 et 2.

Année	Statut	Mesures	Montants	Montant totaux	Nombre de décisions	Nombre total de décisions
2022	SGP	Sanctions	150 000 €	720 000 €	1	**3**
		Transactions	570 000 €		2	
	CIF	Sanctions	350 000 €	525 000 €	2	**3**
		Transactions	175 000 €		1	
2023	SGP	Sanctions	825 000 €	925 000 €	2	**3**
		Transactions	100 000 €		1	
	CIF	Sanctions	120 000 €	270 000 €	1	**2**
		Transaction	150 000 €		1	
2024	SGP	Sanctions	545 000 €	1 055 000 €	2	**4**
		Transactions	510 000 €		2	
	CIF	Sanctions	1 320 000 €	1 570 000 €	3	**7**
		Transaction	250 000 €		4	
2025	SGP	Sanctions	2 405 000 €	3 060 000 €	4	**7**
		Transactions	655 000 €		3	
	CIF	Sanctions	300 000 €	665 000 €	1	**3**
		Transactions	365 000 €		2	
Total	**SGP**	Sanctions	3 925 000 €	5 760 000 €	9	17
		Transactions	1 835 000 €		8	
	CIF	Sanctions	2 090 000 €	3 030 000 €	7	15
		Transactions	940 000 €		**8**	
	SGP & CIF	**Sanctions**	**6 015 000 €**	**8 790 000 €**	**16**	**32**
		Transactions	**2 775 000 €**		**16**	

2.2. THEMES ET MANQUEMENTS OBSERVES

L'analyse de l'ensemble des contrôles ayant porté sur la LCB-FT et l'EAI a permis d'identifier les principaux types de manquements en la matière. Ils ont été regroupés autour de plusieurs thématiques (cf. *infra* partie 3 pour le détail) :

- dispositif procédural, classification, évaluation des risques LCB-FT et relations avec les tiers ;
- dispositif de connaissance de la clientèle et des actifs[13] ;
- obligations déclaratives vis-à-vis de TRACFIN et de l'AMF ;
- formation et sensibilisation des collaborateurs ;
- organisation et contrôle interne.

[13] Le RG AMF (art. 320-22 & 321-149) impose en effet que « *lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés* ». Ces dispositions sont notamment précisées par la position - recommandation AMF DOC-2019-15 (lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

3. PRINCIPALES INSUFFISANCES CONSTATEES

3.1. LE DISPOSITIF LCB-FT

3.1.1 Le dispositif procédural

Les obligations légales et réglementaires imposent aux entités assujetties de bénéficier d'un dispositif procédural LCB-FT formalisé, complet, régulièrement mis à jour et adapté à la nature de leurs activités. L'action de l'AMF, mise en œuvre par ses contrôles, met en évidence des lacunes souvent observées s'agissant du corps procédural des SGP et des CIF.

Tout d'abord, l'absence de procédure LCB-FT ou l'existence de documents qui ne peuvent être regardés comme une procédure opérationnelle sont fréquemment relevés dans les contrôles. Ont ainsi été considérés comme insuffisants : l'utilisation d'une trame issue d'une association professionnelle, un processus global imprécis ou encore l'utilisation de documents génériques non datés et non personnalisés, qui ne permettaient pas d'encadrer effectivement l'activité de l'entité (**SAN-2022-05, SAN-2024-05, SAN-2024-10***[14]**, SAN-2024-01, SAN-2025-10*, TRA-2024-01**). Par ailleurs, l'établissement de documents postérieurement à l'ouverture d'un contrôle ne permet pas de démontrer le caractère opérationnel du dispositif sur la période antérieure.

Beaucoup de constats relevés lors de contrôles ont mis en lumière le caractère incomplet ou insuffisamment précis des procédures analysées. Il a notamment été soulevé l'absence de définition claire des risques, de description des diligences à accomplir lors de l'entrée en relation, et plus largement dans le cadre du suivi de la relation d'affaires, de mesures à mettre en œuvre en cas de vigilance renforcée, des modalités de contrôle du gel des avoirs[15], des diligences spécifiques à certaines activités ou encore des conditions dans lesquelles une relation d'affaires doit être refusée ou une déclaration de soupçon doit être envisagée (**SAN-2022-07, SAN-2023-07, SAN-2024-06, SAN-2025-08, SAN-2026-01*, TRA-2022-07, TRA-2025-08, TRA-2025-11, LDS n°2023-71, LDS n°2024-013, LDS n°2024-012, LDS n°2025-12**). En outre, plusieurs contrôles mettent en exergue la nécessité de bénéficier d'un dispositif lisible, daté, traçable et cohérent avec l'organisation effective de l'entité (**LDS n°135168, LDS n°136208, LDS n°137121, LDS n°2022-021**).

Enfin, il est rappelé que le corps procédural doit faire l'objet d'une actualisation régulière. Cette obligation ne se limite pas aux seules évolutions réglementaires, mais implique également la prise en compte de l'évolution des risques, des pratiques et de l'activité de l'entité. Des délais trop longs entre deux mises à jour, conduisant à l'utilisation de références obsolètes, ou encore le maintien de procédures qui ne correspondent pas à l'activité réellement exercée, caractérisent une insuffisance du dispositif, sans que l'absence de recommandation du contrôle interne ne puisse exonérer l'entité de sa responsabilité (**SAN-2023-05, SAN-2024-06, SAN-2026-01*, LDS n°2024-68, LDS n°2025-12**).

Il ressort de l'ensemble des constats relevés dans le cadre de contrôles, qu'une procédure LCB-FT, pour être opérationnelle, doit décrire de façon exhaustive le dispositif applicable afin de permettre aux équipes en charge de sa mise en place de traduire l'approche par les risques en diligences concrètes.

3.1.2. La cartographie des risques LCB-FT

La cartographie des risques constitue un outil structurant qui ne saurait être réduit à un document théorique ou purement formel.

Comme pour la procédure LCB-FT, l'absence de cartographie, l'utilisation de modèles standards non adaptés à l'organisation et à l'activité de l'entité constituent des manquements à la réglementation. Ont ainsi été considérées comme insuffisantes des cartographies génériques, non déclinées selon les caractéristiques de la clientèle, les conditions de transaction, les canaux de distribution, les pays ou territoires concernés, ou encore en cas d'entrée

[14] Dans l'ensemble du document, le signe * signifie que la décision de sanction est frappée de recours.

[15] Comme explicité dans le guide AMF relatif aux gels des avoirs, il est rappelé que les personnes assujetties aux obligations LCB-FT sont tenues de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou utilisés au profit de ces personnes ou entités.

en relation à distance ou de mise à disposition de personnel par une autre structure (**SAN-2023-07, SAN-2024-01, TRA-2025-17, LDS n°2023-94**).

Il ressort également des contrôles que certaines des cartographies examinées présentaient des défauts méthodologiques, parce qu'elles conduisaient systématiquement à minorer les risques identifiés sans justification suffisante, ne permettaient pas d'établir un lien clair entre le niveau de risque et les mesures de vigilance correspondantes, ou ne distinguaient pas clairement entre mesures de vigilance renforcées et mesures de vigilance complémentaires (**SAN-2022-12, SAN-2025-08, SAN-2026-01*, LDS n°135928, LDS n°2024-57, LDS n°2025-12**).

D'autres constats portent sur le fait que le modèle de classification individuelle des risques par client n'explicite pas le scoring associé aux réponses afin de déterminer le profil investisseur de chaque client, ainsi que sur l'absence de définition claire des diligences à mettre en œuvre pour chaque niveau de vigilance, empêchant d'adapter concrètement les mesures de vigilance au profil de risque, notamment s'agissant de la collecte de pièces (**TRA-2025-17, LDS n°2024-13)**.

Enfin, les contrôles ont souligné l'importance du caractère exhaustif et actualisé de la cartographie. Ont été relevés l'absence de datation, l'absence de mise à jour dans la durée, l'établissement de cartographies a posteriori des opérations, ou encore l'absence de couverture de certains risques essentiels liés à la stratégie d'investissement, à la nature des actifs acquis ou cédés, aux contreparties, aux locataires ou aux relations d'affaires effectivement nouées par l'entité (**SAN-2024-06, SAN-2026-01*, LDS n°136208, LDS n°2024-58, LDS n°2023-71, LDS n°2023-33, LDS n°2024-68**).

Toute insuffisance dans la conception de la cartographie des risques LCB-FT, sa mise à jour ou son articulation avec les mesures de vigilance à appliquer fragilise l'ensemble du dispositif de l'entité. Les constats relevés par les contrôles mettent en avant que celle-ci doit être personnalisée, cohérente avec l'activité de l'entité, exhaustive dans son périmètre, intelligible dans sa méthodologie et régulièrement mise à jour afin de permettre une mise en œuvre effective et adaptée des diligences.

3.1.3. Les relations avec les prestataires, délégataires et distributeurs

Les relations avec les prestataires, délégataires et distributeurs constituent un point de vigilance majeur du dispositif LCB-FT. Si certaines diligences peuvent être confiées à des tiers, cette externalisation ou intermédiation n'emporte jamais transfert de responsabilité. L'entité assujettie doit encadrer ces relations dans ses procédures, en définir les modalités de contrôle et être en mesure de démontrer l'effectivité de la supervision exercée.

La CDS a ainsi rappelé que la délégation de diligences LCB-FT, notamment en matière de gel des avoirs ou de connaissance de la clientèle, n'exonère pas l'entité de sa responsabilité. Une procédure qui se limite à indiquer qu'un tiers intervient, sans identifier précisément le délégataire, les missions confiées, les modalités de délégation, les contrôles exercés par le délégant et le maintien de la responsabilité de l'entité, ne peut être considérée comme opérationnelle. De même, l'existence, chez le prestataire, d'un dispositif propre ne pallie pas les insuffisances du corps procédural de l'entité assujettie (**SAN-2023-05**). La CDS a également considéré que l'absence d'identification, par la SGP, des insuffisances affectant les dossiers constitués par le délégataire révélait un défaut de supervision et de contrôle formel des diligences déléguées (**SAN-2023-05**).
Les constats relevés dans plusieurs dossiers de contrôle prolongent ce raisonnement en insistant sur la nécessité d'un encadrement précis des relations avec les distributeurs et tiers introducteurs. Il a ainsi été relevé que certaines procédures ne formalisaient pas les contrôles à exercer sur les dossiers intermédiés, ne décrivaient pas les vérifications attendues lorsque l'entrée en relation était réalisée par l'intermédiaire d'un distributeur, notamment en matière de PPE ou de gel des avoirs, ou ne précisaient pas la fréquence et le contenu des contrôles à exercer sur ces tiers. De même, lorsque la SGP s'appuie sur des dépositaires, entités du groupe ou autres tiers pour la réalisation de diligences de connaissance de la clientèle (*know your customer* ou « **KYC** »), elle doit définir les modalités de supervision et de contrôle de ces dispositifs et être en mesure de justifier des diligences effectivement réalisées (**TRA-2025-11, LDS n°2024-12, LDS n°2024-59**).

Par ailleurs, les contrôles ont mis en avant le fait que l'existence d'une convention ou d'un partage opérationnel des tâches ne suffit pas à démontrer la conformité du dispositif. Il convient également que le contrôle permanent soit effectivement réalisé, selon la fréquence prévue, qu'il permette le cas échéant d'identifier les insuffisances des dossiers et que les recommandations formulées soient effectivement suivies. À défaut, l'entité ne démontre pas la maîtrise du risque lié à l'intermédiation et l'effectivité de son dispositif de supervision (**LDS n°2024-59, LDS n°2023-71, LDS n°2023-33**).

Dans le cadre de relations avec des tiers, il apparait que le dispositif LCB-FT ne peut être conforme que s'il repose sur une documentation cohérente, actualisée et adaptée à l'activité exercée, une cartographie des risques véritablement opérationnelle et une maîtrise effective des diligences réalisées, y compris lorsqu'elles sont confiées à des prestataires ou distributeurs.

3.2. LE DISPOSITIF DE CONNAISSANCE CLIENTS ET DES ACTIFS

3.2.1. Les obligations au passif des fonds

Les obligations applicables en matière de LCB-FT imposent aux entités assujetties de recueillir, vérifier, conserver et actualiser les informations et pièces relatives à la connaissance de leurs clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, avant l'entrée en relation puis tout au long de celle-ci. Elles impliquent également la traçabilité des diligences réalisées et l'adaptation des mesures de vigilance au profil du client et aux opérations envisagées.

Tout d'abord, les obligations de connaissance de la clientèle, et tout particulièrement celles relatives à l'identification et à la vérification de l'identité du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, supposent la collecte effective et la conservation des pièces justificatives requises, notamment lors de l'entrée en relation. La majorité des contrôles ayant porté sur la LCB-FT convergent sur les lacunes observées lors de la collecte des éléments, en relevant des dossiers incomplets, dépourvus de pièces d'identité, de justificatifs de domicile, de bulletins de souscription, d'éléments relatifs à l'origine des fonds, de K-bis de moins de trois mois ou encore de documents concernant les bénéficiaires effectifs et les personnes morales clientes (**SAN-2022-05, SAN-2023-07, SAN-2024-06, SAN-2024-09, SAN-2025-09*, SAN-2025-10*, SAN-2025-11*, SAN-2026-01*, TRA-2022-04, TRA-2023-01, LDS n°134791, LDS n°135928, LDS n°136208, LDS n°2022-021, LDS n°2023-33, LDS n°2023-94, LDS n°2024-57, LDS n°2024-59, LDS n°2025-12**).

Il convient de rappeler que les diligences de connaissance de la clientèle doivent être mises en œuvre avant l'entrée en relation, ou exceptionnellement lors de l'entrée en relation, et être dûment tracées, la conformité du dispositif ne pouvant être appréciée à partir d'éléments constitués a posteriori. A cet égard, les dossiers de contrôle analysés mettent en évidence des défaillances récurrentes en matière de temporalité et de traçabilité des diligences, qu'il s'agisse de l'absence de datation des documents, de leur établissement tardif ou de la production postérieure d'éléments ne régularisant pas les insuffisances initiales (**SAN-2022-07**, **SAN-2025-09*, SAN-2025-10*, LDS n°2024-58, LDS n°2024-68**).

Dans le prolongement, les obligations de vigilance au passif ne s'épuisent pas à l'entrée en relation, mais impliquent une actualisation continue des dossiers. Les contrôles ont identifié des situations dans lesquelles les dossiers n'étaient pas mis à jour, comportaient des documents obsolètes ou demeuraient incomplets pendant plusieurs années. La CDS a par ailleurs rappelé que des échanges informels ne se substituaient pas à une actualisation formalisée et documentée des informations (**SAN-2022-12**, **SAN-2023-03, TRA-2022-04, LDS n°2022-021, LDS n°2024-013, LDS n°2024-57, LDS n°2025-12**). Il en résulte que la vigilance constante ne peut être satisfaite par l'ancienneté de la relation, une connaissance supposée du client ou l'absence apparente de risque. Elle nécessite une mise à jour régulière, proportionnée au risque et suffisamment documentée.

Comme susmentionné (cf. *supra point 3.1.2*), l'approche par les risques dans les diligences au passif constitue un prolongement des obligations de connaissance client. C'est une notion importante qui suppose non seulement une classification du niveau de risque, mais encore la possibilité de justifier de la méthodologie retenue et d'adapter les diligences au profil du client.

La CDS a ainsi relevé que l'absence de cartographie des risques ou l'absence de classification dans les dossiers empêchait toute mise en œuvre de diligences adaptées (**SAN-2024-05**). Différents dossiers de contrôle ont ainsi relevé l'absence de questionnaire LCB-FT, la classification erronée de clients résidant dans des pays à risque, l'absence de mise en œuvre des mesures renforcées prévues par les procédures internes ou encore l'absence de diligences adaptées à des clients présentant des facteurs de risque particuliers, tels que la fréquence et le montant des opérations, la qualité de PPE ou la provenance des fonds (**SAN-2023-03, SAN-2024-09, SAN-2025-08, SAN-2025-11*, TRA-2025-10, TRA-2025-17, LDS n°2023-94, LDS n°2024-58, LDS n°2024-68**).

Par ailleurs, l'origine des fonds, la recherche de la qualité de PPE, l'identification des bénéficiaires effectifs et les vérifications des listes de gel des avoirs sont indispensables à l'évaluation du risque présenté par certains clients. Or, de très nombreux constats relevés portent sur l'absence de justificatifs d'origine des fonds, leur caractère incohérent au regard de la situation financière des clients, l'absence de vérification ou de traçabilité des recherches de PPE, l'absence de contrôle des listes de gels des avoirs de sanctions, ou encore l'insuffisance des diligences relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales (**SAN-2023-03, SAN-2024-06, SAN-2024-09, SAN-2025-08, SAN-2025-11*, SAN-2026-01*, TRA-2025-06, TRA-2025-07, TRA-2025-10, TRA-2025-18, LDS n°2022-021, LDS n°2023-33, LDS n°2023-94, LDS n°2024-68, LDS n°2024-57, LDS n°2024-59**).

Enfin, les contrôles ont soulevé certaines difficultés lors du recours à des distributeurs, tiers introducteurs ou entités du groupe pour la réalisation des diligences au passif. En effet, comme susmentionné (cf. *supra point 3.1.3*), l'existence d'un tiers ne transfère pas la responsabilité des obligations LCB-FT à l'égard des investisseurs finaux. Les entités demeurent tenues de s'assurer de la qualité, de la complétude et de l'actualisation des diligences réalisées par ces tiers, ainsi que de la centralisation et la conservation des pièces correspondantes (**TRA-2025-06, TRA-2025-11, LDS n°135168, LDS n°2023-71, LDS n°2024-012, LDS n°2024-59, LDS n°2025-12**). Une validation antérieure au sein du groupe ou la simple existence d'un accès technique aux données ne suffisent pas à démontrer la conformité du dispositif si les contrôles restent insuffisants ou si les dossiers demeurent incomplets.

Les diligences au passif des fonds supposent non seulement la collecte matérielle des pièces justificatives, mais aussi la capacité de démontrer leur recueil lors de l'entrée en relation, leur cohérence, leur mise à jour et leur adéquation avec le profil du client. L'absence de pièces, l'insuffisance des informations collectées, le défaut d'actualisation, l'absence de classification du risque, ainsi que l'impossibilité de justifier des contrôles des PPE, des bénéficiaires effectifs, de l'origine des fonds ou du gel des avoirs, constituent des manquements à la réglementation.

3.2.2. Les obligations à l'actif des fonds

Les diligences LCB-FT à réaliser l'actif des fonds s'appliquent lorsque, dans le cadre de leur activité, les SGP interviennent dans des opérations d'investissement ou de désinvestissement effectuées à l'actif des placements collectifs gérés ou des portefeuilles gérés dans le cadre du service de gestion portefeuille pour le compte de tiers, impliquant des contreparties identifiables, telles que des opérations de capital-investissement ou des transactions immobilières par exemple. Le RG AMF prévoit en effet que, lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la SGP veille à évaluer le risque de BC-FT et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés. Cette exigence, prévue aux articles 320-22 et 321-149 du RG AMF, éclairée par la position-recommandation AMF DOC-2019-15, constitue une spécificité du cadre français[16].

Tout d'abord, les diligences à l'actif doivent être effectivement mises en œuvre sur les contreparties des opérations d'investissement et de désinvestissement. Les contrôles ont relevé des défaillances récurrentes, tenant à l'absence d'identification des vendeurs ou des acquéreurs, à l'insuffisance des diligences relatives aux bénéficiaires effectifs, à l'absence de justification économique des opérations ainsi qu'à l'absence de diligences lors de la cession d'actifs. Elles traduisent également un défaut de formalisation et de traçabilité, les SGP n'étant pas en mesure de produire les éléments attestant des diligences réalisées (les éléments ne pouvant être collectés, a posteriori, en cours du

[16] Que l'on retrouve également au Luxembourg (art. 39, 1 bis du Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012, tel que modifié par Règlement CSSF n° 20-05 du 14 août 2020).

contrôle) (**SAN-2024-06, SAN-2024-09, SAN-2025-09*, TRA-2023-10, TRA-2025-12, LDS n°2022-21, LDS n°2023-33, LDS n°2024-13 et LDS n°136208**).

Par ailleurs, la SGP ne peut se prévaloir de l'intervention d'un notaire pour s'abstenir de réaliser ses propres diligences et, de façon plus générale, l'intervention de tiers (qu'il s'agisse de dépositaires, de distributeurs ou de tout intermédiaire participant à l'opération) ne saurait pallier l'absence ou l'insuffisance de diligences internes (**SAN-2025-11*, SAN-2024-09, SAN-2024-06, SAN-2023-05, LDS n°2024-12, LDS n°2024-59 et LDS n°2022-21**).

Comme pour le passif des fonds, les diligences à l'actif doivent être adaptées au niveau de risque. La collecte de pièces d'identification des cédants, d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs, de documents financiers ou d'autres éléments ne constitue pas un exercice uniforme, mais doit s'adapter en fonction des caractéristiques de l'opération et du profil de risque des contreparties. A cet égard, les contrôles ont relevé que certaines SGP appliquaient de façon indifférenciée leurs diligences sans tenir compte du niveau de risque identifié, ou ne collectaient pas l'ensemble des pièces requises en présence de situations à risque. Ainsi, l'absence de classification préalable mais également de diligences adaptées en fonction du risque ne permettent pas une appréciation du niveau de vigilance à mettre en œuvre (**SAN-2025-08, LDS n°2024-13 et LDS n°136208**).

Les diligences LCB-FT à l'actif des fonds supposent une analyse préalable des contreparties réelles, de leurs bénéficiaires effectifs et de la cohérence économique des opérations, sur l'ensemble du cycle d'investissement, y compris lors des désinvestissements. Elles doivent être adaptées au niveau de risque, documentées et traçables, l'absence de preuve de leur réalisation étant assimilée à une absence de diligence.

3.3. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les obligations déclaratives en matière de LCB-FT impliquent, d'une part, la désignation formelle des interlocuteurs en matière de déclaration et d'échanges avec TRACFIN[17] et, d'autre part, la transmission à l'AMF d'informations exactes et complètes reflétant les dispositifs effectivement mis en œuvre au sein des entités[18]. Ces obligations ne constituent pas de simples formalités administratives mais un levier de supervision, permettant à l'AMF d'apprécier la réalité du dispositif LCB-FT des entités et de déployer une supervision par les risques.

S'agissant des obligations déclaratives vis-à-vis de TRACFIN, les contrôles relèvent que certains acteurs ne procèdent ni à la désignation formelle ni à la déclaration à l'AMF ou à TRACFIN de l'identité du déclarant et du correspondant TRACFIN. Or, l'absence de déclaration caractérise un manquement révélant une défaillance dans l'organisation du dispositif LCB-FT (**SAN-2022-05**). Cette désignation doit donc être formalisée et effectivement portée à la connaissance des autorités compétentes (auprès de TRACFIN mais également de l'AMF). Les missions de contrôle ont porté également sur la mise en œuvre opérationnelle des obligations déclaratives. À cet égard, les contrôles réalisés à ce jour n'ont pas mis en évidence de situation caractérisée dans laquelle une déclaration de soupçon aurait dû être effectuée sans l'avoir été.

S'agissant des obligations déclaratives vis-à-vis de l'AMF, les constats soulevés par les contrôles portent sur la transmission d'informations inexactes au sein des QLB. Les inexactitudes concernées portent sur des éléments factuels, tels que l'existence de filiales, la date de mise à jour de la cartographie des risques BC-FT ou encore la fréquence des formations dispensées aux collaborateurs, et par ailleurs, certaines erreurs avaient été reconduites d'un exercice à l'autre. La transmission d'informations erronées caractérise un manquement à l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et diligente, les informations communiquées devant être exactes et cohérentes avec les dispositifs réellement mis en œuvre (**SAN-2023-05 et LDS n°2024-59**).

Toute défaillance, qu'elle résulte de l'absence de désignation des interlocuteurs compétents ou de la transmission d'informations inexactes, est susceptible de caractériser un manquement autonome et révèle, au-delà de l'irrégularité déclarative elle-même, le caractère non opérationnel du dispositif LCB-FT. L'AMF porte une attention particulière à la transparence et à la fiabilité des échanges avec les entités qu'elle supervise.

[17] Cette obligation s'applique à l'ensemble des acteurs assujettis aux obligations LCB-FT et notamment aux SGP et aux CIF.

[18] Informations transmises par les SGP au sein des questionnaires annuels relatifs à la LCB-FT (« **QLB** ») et rapports annuels de contrôle interne en matière de LCB-FT (« **RACI LCB-FT** ») et par les CIF au sein des fiches de renseignements annuels (« **FRA** »).

3.4. LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION DES COLLABORATEURS

La réglementation impose aux entités d'assurer à leurs collaborateurs, lors de l'embauche puis de manière régulière ensuite, une information et une formation adaptées en matière de LCB-FT. Cette formation doit notamment être adaptée aux risques propres de chaque entité et permettre au personnel de connaître les obligations applicables et d'en assurer la mise en œuvre effective dans ses activités.

Les contrôles ont constaté de façon récurrente que les entités ne respectaient pas leur obligation de formation des collaborateurs en matière de LCB-FT, alors même que leur cartographie des risques ou leur programme d'activité prévoyaient la mise en place d'une formation régulière. Les constats portent sur des périodes prolongées sans formation, ainsi que sur l'incapacité des entités à justifier, pour l'ensemble de leurs collaborateurs, de la tenue de ces formations, en l'absence de justificatifs probants (**SAN-2023-05, SAN-2024-06, TRA-2025-01, TRA-2025-02, TRA-2025-05, TRA-2025-12, LDS n°2023-94**).

Le caractère irrégulier des formations constitue également, à lui seul, un manquement. En effet, la délivrance d'une seule formation sur une période de plusieurs années ne répond pas à l'exigence de formation régulière y compris lorsque les entités invoquent des circonstances exceptionnelles, notamment liées à la crise sanitaire (**SAN-2025-09*, SAN-2026-01***).

Au-delà de la seule tenue des formations, les contrôles mettent en évidence des exigences quant à la qualité de leurs contenus. Des insuffisances qualitatives ont été identifiées, tenant au caractère trop général des formations, insuffisamment adaptées aux spécificités de l'activité ou aux responsabilités opérationnelles des collaborateurs, alors même que celles-ci doivent être calibrées en fonction des risques identifiés et du périmètre de l'activité de l'entité (**LDS n°2025-12**).

La formation portant sur la LCB-FT doit être régulière, adaptée aux fonctions exercées et aux risques identifiés, conforme aux engagements internes lorsqu'une fréquence est prévue, et faire l'objet d'une traçabilité permettant d'en démontrer l'effectivité. L'absence de formation sur des périodes significatives, son caractère insuffisamment adapté ou encore l'impossibilité d'en justifier la réalisation traduisent un dispositif défaillant.

3.5. L'ORGANISATION ET LE CONTROLE INTERNE

3.5.1. Les plans de contrôle

Les contrôles ont souligné l'importance d'un cadre formalisé, complet et effectivement appliqué. Ils mettent en évidence, d'une part, l'absence ou la réalisation irrégulière de certaines contrôles prévus (**SAN-2024-06, SAN-2026-01*, LDS n°2022-21**). Ils relèvent, d'autre part, des lacunes dans la constitution exhaustive du plan de contrôle, notamment en l'absence de prévision de certains contrôles de deuxième niveau (relatifs à la formation LCB-FT ou à la supervision des partenaires par exemple), et en l'absence de distinction claire entre les contrôles planifiés et ceux effectivement réalisés (**LDS n°135928, LDS n°2024-12**). Enfin, certains plans de contrôle ne formalisent pas les modalités de sélection des échantillons (notamment au regard d'une approche par les risques) (**SAN-2024-06, LDS n°135928, LDS n°2024-12**).

3.5.2. La mise en œuvre des contrôles permanents et périodiques sur le dispositif LCB-FT

S'agissant de la mise en œuvre du contrôle permanent, il ressort globalement des contrôles initiés un défaut d'effectivité du dispositif. Les contrôles effectivement réalisés apparaissent insuffisamment documentés et reposent sur des échantillons trop limités ou non justifiés, ne permettant pas de couvrir les risques en matière de LCB-FT (**SAN-2024-09, LDS n°135928**).

Des contrôles permanents se sont révélés lacunaires car ils ne permettaient pas d'identifier des défaillances, parfois significatives, du dispositif LCB-FT, notamment sur l'exhaustivité du contenu des dossiers à l'actif et au passif des fonds (**SAN-2024-06, SAN-2026-01*, LDS n°135168, LDS n°2025-12**). Par ailleurs, des lacunes ont été relevées en matière de traçabilité et de suivi des contrôles. L'absence de formalisation des modalités de sélection des échantillons, ainsi que l'absence de suivi des recommandations ou de leur non mise en œuvre dans la durée

limitent la portée des contrôles réalisés (**TRA-2025-01, TRA-2025-02, LDS n°136208, LDS n°2023-33, LDS n°2023-71**).

S'agissant du contrôle périodique, s'il a permis d'identifier des lacunes significatives, son efficacité demeure conditionnée par le suivi effectif des recommandations émises (**SAN-2026-01***). En effet, l'absence de mise en œuvre concrète des recommandations ou l'incapacité à en justifier la réalisation limitent la portée du contrôle périodique et traduisent une défaillance du dispositif de contrôle interne.

Le dispositif de contrôle interne LCB-FT repose sur un plan de contrôle structuré et exécuté, un contrôle permanent effectif et capable de détecter les anomalies, et un contrôle périodique assorti d'un suivi effectif des recommandations. Toute défaillance affectant l'une de ces composantes, qu'il s'agisse de l'absence de contrôle, de son caractère purement formel ou de l'absence de mise en œuvre des actions correctrices, est susceptible de caractériser un manquement à la réglementation.

3.6. LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'EVASION FISCALE ET D'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, les SGP sont tenues à certaines obligations d'identification et de déclaration[19]. La mise en œuvre de ces obligations participe des dispositifs d'échange automatique d'information en matière fiscale entre Etats. Les SGP ont ainsi l'obligation de mettre en place un dispositif procédural et de contrôle interne destiné à assurer le respect de leur obligation de recueillir auprès des titulaires de comptes financiers[20] et, le cas échéant, auprès des personnes physiques qui les contrôlent une auto-certification précisant les résidences fiscales et les numéros d'identification fiscale. Ces informations ont ensuite vocation à être déclarées par les SGP à l'administration fiscale. De plus, les SGP sont tenues de ne pas établir de relations d'affaires dès lors qu'elles ne sont pas en mesure d'identifier les résidences fiscales et les numéros d'identification fiscale d'un titulaire de compte et des personnes qui le contrôlent.

Les contrôles ont mis en évidence que les obligations relatives à l'EAI participent de la connaissance de la clientèle client et peuvent, à ce titre, être intégrées au dispositif LCB-FT. Les entités doivent s'assurer que les modalités d'identification et de déclaration à l'administration fiscale sont formalisées au sein d'une procédure (notamment dans les situations présentant un risque accru telles que les rapatriements de fonds en provenance de l'étranger). L'absence de formalisation de ces modalités contribue au caractère lacunaire du dispositif (**SAN-2024-06, SAN-2026-01*, LDS n°2023-33**).

Les contrôles ont souligné que l'intégration de ces modalités dans la procédure doit s'accompagner de dispositifs de contrôle permettant d'en assurer le respect et de détecter les anomalies en la matière (**SAN-2026-01*, LDS n°2023-33, LDS n°2024-12, LDS n°2024-57**).

4. LES MESURES DE REMEDIATION

Lors d'accords de composition administrative conclus avec les entités contrôlées ou à l'occasion de lettres de suites, les entités ont été invitées à revoir leurs procédures LCB-FT afin de les rendre complètes, précises et opérationnelles. Cela implique notamment de formaliser l'ensemble des diligences attendues, tant à l'entrée qu'en cours de relation, au passif et à l'actif des fonds, afin d'intégrer les spécificités de leur activité, de détailler les processus-clés, tels que la gestion des alertes, les déclarations de soupçon ou encore les obligations fiscales, et d'assurer la cohérence entre les différents documents internes. Ces procédures doivent être datées, traçables, régulièrement mises à jour et effectivement mises en œuvre.

Les mesures de remédiation visent également le renforcement de l'approche par les risques, à travers la refonte ou l'amélioration de la cartographie des risques. Il est demandé aux entités d'élaborer des cartographies complètes, personnalisées et actualisées, couvrant l'ensemble de leurs activités, y compris les opérations à l'actif

[19] Articles L. 564-1 et L. 564-2 du CMF.

[20] Les participations ou créances dans une entité d'investissement constituent des comptes financiers, comme précisé par la doctrine fiscale (BOI-INT-AEA-20-10-20-10, 20).

des fonds. Il est attendu que ces cartographies permettent une identification claire des facteurs de risque et qu'elles soient effectivement utilisées pour déterminer les mesures de vigilance applicables.

Les entités sont tenues de veiller à la complétude des dossiers, d'assurer la collecte systématique des informations et justificatifs requis, et de garantir la traçabilité des diligences réalisées. Ces éléments doivent faire l'objet d'une actualisation régulière et la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée lorsque le niveau de risque le justifie. À l'actif, les remédiations conduisent à intégrer pleinement les diligences sur les contreparties dans les processus d'investissement.

Il est attendu que les entités mettent en place des programmes de formation réguliers, traçables et adaptés aux fonctions exercées et à l'activité qu'elles exercent, et qu'elles puissent en justifier le suivi effectif. Plus largement, les mesures visent à assurer une meilleure appropriation du dispositif LCB-FT par les collaborateurs.

Les entités doivent établir et revoir régulièrement leurs plans de contrôle afin d'y intégrer l'ensemble des risques BC-FT, définir des méthodologies de sélection des échantillons fondées sur une approche par les risques, formaliser les contrôles réalisés et assurer un suivi effectif des recommandations. Les remédiations portent également sur la nécessité de rendre les contrôles permanents réellement efficaces, c'est-à-dire capables d'identifier les anomalies, et de renforcer le rôle du contrôle périodique, notamment en assurant la mise en œuvre effective des recommandations formulées.

Les remédiations concernent aussi le renforcement de la supervision des délégataires et des tiers, tels que les distributeurs ou les prestataires intervenant dans les diligences KYC. Il est attendu que les entités mettent en place des dispositifs de contrôle formalisés, réguliers et traçables sur les diligences réalisées par ces tiers.

Les remédiations intègrent également les obligations déclaratives et fiscales, avec la mise en place des dispositifs relatifs à l'identification des résidences fiscales, aux échanges automatiques d'informations et aux déclarations associées.

Enfin, dans certains cas, les mesures de remédiation incluent des engagements structurants, tels que la réalisation d'audits externes indépendants du dispositif LCB-FT, la mise en place de nouveaux outils de suivi ou de « screening » (permettant d'identifier les PPE et les personnes physiques ou morales inscrites sur les listes de sanctions internationales), ou encore la refonte complète de l'organisation du dispositif.

5. CONCLUSION

L'analyse de l'ensemble des dossiers de contrôle comportant un volet LCB-FT, dont les suites sont intervenues entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025, met en évidence des insuffisances récurrentes affectant le caractère opérationnel des dispositifs mis en place par les entités. Les constats relevés traduisent souvent des défaillances structurelles dans la formalisation, la mise en œuvre et la traçabilité des diligences attendues, ainsi que le caractère non opérationnel des procédures, et non des lacunes isolées. A cet égard, l'AMF attend des acteurs une mise en œuvre effective de leurs obligations, les dossiers de contrôle étudiés rappelant que l'absence de formalisation ou de justification est assimilée à une absence de diligence.

Dans le prolongement de ses priorités de supervision, l'AMF poursuivra ses actions de contrôle afin de s'assurer du respect de ces exigences règlementaires. Elle sera particulièrement vigilante quant à leur mise en œuvre effective, et participera, au niveau européen, aux travaux de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Authority for Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism, AMLA) nouvellement créée. Dans ce contexte, le renforcement des exigences de conformité et de traçabilité appelle les acteurs à une vigilance accrue et une adaptation continue de leurs dispositifs.

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des contrôles incluant un volet relatif au respect des obligations LCB-FT étudiés dans la synthèse

Année	Nº de sanction / transaction / dossier non répressif	Statut de l'assujetti	Suites	Date de la décision / transaction / lettre de suites	Sanction disciplinaire (Société)	Sanction pécuniaire / engagement de paiement au Trésor public (Société)[21]	Sanction disciplinaire (Dirigeants)	Sanction pécuniaire (Dirigeants)
2022	SAN-2022-05	CIF	Sanction	26/04/2022	Blâme	150 000 €	Interdiction temporaire d'exercice (5 ans)	50 000 €
	SAN-2022-07	CIF	Sanction	25/05/2022	Interdiction temporaire d'exercice (10 ans)		Interdiction temporaire d'exercice (10 ans)	150 000 €
	TRA-2022-04	SGP	Transaction	15/06/2022	n/a	450 000 €	n/a	
	TRA-2022-07	SGP	Transaction	28/07/2022	n/a	120 000 €	n/a	
	134791	CIF	Lettre de suites	02/11/2022	n/a	n/a	n/a	n/a
	135928	SGP	Lettre de suites	04/11/2022	n/a	n/a	n/a	n/a
	135168	SGP	Lettre de suites	16/11/2022	n/a	n/a	n/a	n/a
	TRA-2023-01	CIF	Transaction	16/11/2022	n/a	175 000 €	n/a	
	SAN-2022-12	SGP	Sanction	21/12/2022		150 000 €		
2023	137121	CIF	Lettre de suites	06/02/2023	n/a	n/a	n/a	n/a
	136208	SGP	Lettre de suites	08/02/2023	n/a	n/a	n/a	n/a
	SAN-2023-03	CIF	Sanction	15/02/2023		120 000 €		
	SAN-2023-05	SGP	Sanction	24/04/2023	Avertissement	200 000 €	Avertissement	150 000 €
	SAN-2023-07	SGP	Sanction	16/05/2023	Avertissement	400 000 €	2 avertissements	50 000 € / 25 000 €
	TRA-2023-10	SGP	Transaction	26/07/2023	n/a	100 000 €	n/a	
	2022-06	CIF	Transaction	10/10/2023	n/a	150 000 €	n/a	
	2022-21	SGP	Lettre de suites	27/10/2023	n/a	n/a	n/a	n/a
	2023-33	SGP	Lettre de suites	21/12/2023	n/a	n/a	n/a	n/a
2024	SAN-2024-01	CIF	Sanction	09/01/2024	Interdiction temporaire d'exercice (2 ans)	20 000 €	Interdiction temporaire d'exercice (2 ans)	10 000 €
	2023-71	SGP	Lettre de suites	02/04/2024	n/a	n/a	n/a	n/a
	SAN-2024-05	CIF	Sanction	12/06/2024	Blâme	10 000 €	Blâme	
	SAN-2024-06	SGP	Sanction	11/07/2024	Avertissement	300 000 €	Avertissement	65 000 €

[21] Seules les décisions de la commission des sanctions de l'AMF donnent lieu au prononcé de sanctions disciplinaires. Les accords de composition administratives donnent lieu à des engagements de remédiation.

Année	Nº de sanction / transaction / dossier non répressif	Statut de l'assujetti	Suites	Date de la décision / transaction / lettre de suites	Sanction disciplinaire (Société)	Sanction pécuniaire / engagement de paiement au Trésor public (Société)[21]	Sanction disciplinaire (Dirigeants)	Sanction pécuniaire (Dirigeants)
								(50 000 € + 15 000 €)
	2023-94	CIF	Lettre de suites	17/07/2024	n/a	n/a	n/a	n/a
	SAN-2024-06	SGP	Sanction	12/09/2024		150 000 €		30 000 €
	TRA-2025-02	SGP	Transaction	02/10/2024	n/a	360 000 €	n/a	
	TRA-2025-01	SGP	Transaction	02/10/2024	n/a	150 000 €		
	TRA-2025-07	CIF	Transaction	09/10/2024		90 000 €		
	2024-12	SGP	Lettre de suites	18/10/2024	n/a	n/a	n/a	n/a
	TRA-2025-06 et TRA-2025-05	CIF	Transaction	23/10/2024	n/a	60 000 € / 40 000 €	n/a	
	2024-13	SGP	Lettre de suites	25/10/2024	n/a	n/a	n/a	n/a
	SAN-2024-10	CIF	Sanction	04/11/2024		1 000 000 €	Interdiction temporaire d'exercice (5 ans)	280 000 €
	TRA-2025-08	CIF	Transaction	09/12/2024	n/a	60 000 €	n/a	
2025	TRA-2025-11	SGP	Transaction	10/03/2025	n/a	250 000 €	n/a	
	2024-58[22]	CIF	Lettre de suites	08/04/2025	n/a	n/a	n/a	n/a
	2024-59	SGP	Lettre de suites	18/04/2025	n/a	n/a	n/a	n/a
	2024-57	SGP	Lettre de suites	24/06/2025	n/a	n/a	n/a	n/a
	TRA-2025-12	SGP	Transaction	26/06/2025	n/a	180 000 €	n/a	
	TRA-2025-10	SGP	Transaction	09/07/2025	n/a	225 000 €	n/a	
	TRA-2025-17	CIF	Transaction	15/07/2025	n/a	225 000 €	n/a	
	TRA-2025-18	CIF	Transaction	03/09/2025	n/a	140 000 €	n/a	
	SAN-2025-08	SGP	Sanction	09/09/2025		400 000 €		
	SAN-2025-09	SGP	Sanction	15/09/2025		600 000 €		700 000 €
	2024-68	CIF	Lettre de suites	18/09/2025	n/a	n/a	n/a	n/a
	SAN-2025-10	CIF	Sanction	05/11/2025	Interdiction définitive d'exercer	300 000 €	Interdiction définitive d'exercer / Interdiction temporaire (10 ans)	2 000 000 € / 200 000€
	SAN-2025-11	SGP	Sanction	10/12/2025		400 000 €		100 000 €
	2025-12	SGP	Lettre de suites	16/12/2025	n/a	n/a	n/a	n/a
	SAN-2026-01	SGP	Sanction	31/12/2025		200 000 €		

[22] Le dossier en question a par ailleurs fait l'objet d'une transaction.

Annexe n°2 : Synthèse relative aux décisions de sanctions / transactions homologuées, comportant un volet LCB-FT

a. Détail des sanctions pécuniaires et engagements de paiement[23]

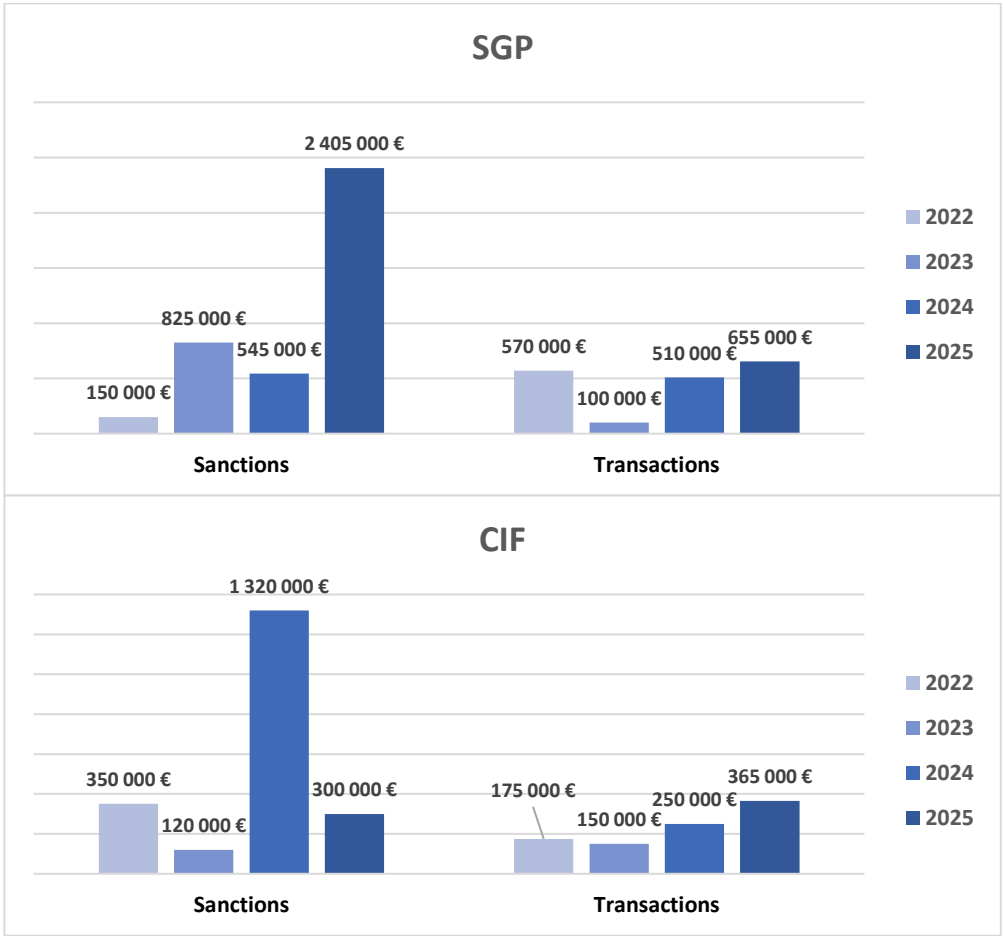

[23] Les données relatives aux montants des sanctions et engagement de paiement ne portent pas uniquement sur les manquements retenus en matière de LCB-FT mais sur la totalité des manquements retenus à l'encontre des entités ayant fait l'objet des décisions examinées, en raison de l'absence d'individualisation des montants en fonction des griefs.

b. Synthèses des sanctions disciplinaires[24]

Sanction disciplinaire	Statut	Année			
		2022	2023	2024	2025
Avertissement société	SGP		1	1	
	CIF				
Blâme société	SGP				
	CIF	1		1	
Interdiction d'exercer société (2 ans)	SGP				
	CIF	1		1	
Interdiction d'exercer société (5 ans)	SGP				
	CIF				
Interdiction d'exercer société (10 ans)	SGP				
	CIF	1			
Interdiction d'exercer société (définitive)	SGP				
	CIF				1
Avertissement dirigeant	SGP		1	2	
	CIF				
Blâme dirigeant	SGP				
	CIF			1	
Interdiction d'exercice dirigeant (2 ans)	SGP			1	
	CIF				
Interdiction d'exercice dirigeant (5 ans)	SGP				
	CIF	1			2
Interdiction d'exercice dirigeant (10 ans)	SGP				
	CIF	1			1
Interdiction d'exercer dirigeant (définitive)	SGP				
	CIF				1

[24] Les données relatives aux sanctions disciplinaires ne portent pas uniquement sur les manquements retenus en matière de LCB-FT mais sur la totalité des manquements retenus à l'encontre des entités ayant fait l'objet des décisions de sanctions examinées, en raison de l'absence d'individualisation des montants en fonction des griefs.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Annexe n°3 : Principales dispositions légales et réglementaires mobilisées dans les contrôles LCB-FT[25]

Sujet	Références communes	Dispositions spécifiques
Dispositif procédural et classification, évaluation des risques LCB-FT		
Procédures et contrôles internes	L. 561-32 et R. 561-38 du CMF	**FIA** : 61 (1) du RD AIFM, 320-14, 320-16 et 320-20 du RG AMF ; **OPCVM** : 321-141, 321-143 et 321-147 du RG AMF ; **CIF** : 22 (1) du RD MIF 2, par renvoi de l'article 325-22, articles 321-141, 321-143 et 321-147 du RG AMF
Cartographie LCB-FT	L. 561-4-1 du CMF	**FIA** : 320-14, 320-16 et 320-20 du RG AMF ; **OPCVM** : 321-141, 321-143 et 321-147 du RG AMF ; **CIF** : par renvoi de l'article 325-22, articles 321-141, 321-143 et 321-147 du RG AMF
Moyens humains dédiés au dispositif LCB-FT	L. 561-15, D. 561-32-1, R. 561-23, R.561-24 et R. 561-28 du CMF	**FIA** : 320-17 et 320-18 du RG AMF ; **OPCVM** : 321-144 et 321-145 du RG AMF ; **CIF** : par renvoi de l'article 325-22, articles 321-144 et 321-145 du RG AMF
Dispositif de connaissance de la clientèle et des actifs		
Identification et vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs	L. 561-5, L. 561-5-1, L. 561-2-2, R. 561-1, R. 561-2, R. 561-3, R. 561-3-0, R. 561-5, R. 561-5-1, R. 561-6, R. 561-7, R. 561-8, R. 561-11 du CMF	
Connaissances et suivi de la relation d'affaires, du client et des opérations	L. 561-6, L. 561-7 et L. 561-9, R. 561-12, R. 561-12-1, R. 561-14, R. 561-14-1, R. 561-15, R. 561-16, R. 561-17 du CMF ; arrêté du 2 septembre 2009 pris en application du R. 561-12 du CMF	
Obligations déclaratives		
Information fournie par la SGP au déclarant/correspondant TRACFIN	L. 561-15 à L. 561-22, R. 561-23 à R. 561-29 du CMF, 310-20, 5°, 6° et 7°, 320-18 et 321-147, 5°, 6° et 7° du RG AMF	
Formation et sensibilisation des collaborateurs		
Formation du personnel aux risques LCB-FT	L. 561-34 et D561-38-1-1 du CMF	**FIA** : 320-23 du RG AMF ; **OPCVM** : 321-150 du RG AMF ; **CIF** : par renvoi de l'article 325-22, article 321-150 du RG AMF
Organisation et contrôle interne		
Dispositif de lutte contre l'évasion fiscale et d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales	L. 564-1 et L. 564-2 du CMF, 1649 AC du CGI, L. 102 AG du livre des procédures fiscales	
Désignation d'un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT		**FIA** : 320-17 du RG AMF ; **OPCVM** : 321-144 du RG AMF ; **CIF** : par renvoi de l'article 325-22, article 321-144 du RG AMF
Contrôle permanent et périodique du dispositif LCB-FT	L. 561-32 II, R. 561-38-3 et R. 561-38-4 du CMF	**FIA** : 320-16 et 320-20 du RG AMF ; **OPCVM** : 321-143 et 321-147 du RG AMF ; **CIF** : par renvoi de l'article 325-22, articles 321-143 et 321-147 du RG AMF

[25] Le présent tableau a vocation à présenter les principales dispositions utilisées par l'AMF dans le cadre des contrôles analysés dans la présente synthèse. Il ne constitue pas un recensement exhaustif de l'ensemble des textes applicables en matière de LCB-FT.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Annexe n°4 : Glossaire

AMF	Autorité des marchés financiers
AMLA	*Anti-money laundering Authority* ou autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
AMLD4	Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
AMLD5	Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018
BC-FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BE	Bénéficiaire effectif, au sens des articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF
CDS	Commission des sanctions de l'AMF
CIF	Conseiller en investissements financiers
CMF	Code monétaire et financier
EAI	Echange automatique d'informations en matière fiscale
FRA	Fiche de renseignements annuels
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
KYC	*Know your customer* (connaissance de la clientèle)
ORIAS	Organisme en charge du registre officiel des intermédiaires en assurance, banque et finance prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances
PPE	Personne politiquement exposée, au sens des articles L. 561-4-1 et R. 561-18 du CMF, tels que précisé par arrêté du 17 mars 2023
QLB	Questionnaire annuel relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
RACI LCB-FT	Rapport annuel de contrôle interne en matière de LCB-FT
RD AIFM	Règlement délégué (UE) n°231/2013
RD MIF 2	Règlement délégué (UE) n°2017/565
RG AMF	Règlement général de l'AMF
SGP	Société de gestion de portefeuille
TRACFIN	Cellule de renseignement financier nationale française (en charge du Traitement du Renseignement et de l'Action contre les circuits FINanciers clandestins)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne